



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 21 DÉCEMBRE 2017

OBJET : **REPORT D'UNE PERTE AUTRE QU'UNE PERTE EN CAPITAL POUR UN PARTICULIER QUI RÉSIDE HORS QUÉBEC**
N/RÉF. : 16-033993-001

LES FAITS SOUMIS

On nous présente la situation hypothétique suivante :

- Un particulier est résident hors du Québec à la fin de l'année d'imposition 201X.
- Son revenu net (perte nette) pour cette année est de (200 000 \$) (ligne 275 = 0 \$);
- Son revenu imposable (ligne 299) pour cette année est de 0 \$ (ne peut pas être négatif).
- Le particulier exploite deux entreprises :

Entreprise 1 : Revenu net de 70 000 \$, dont 9 000 \$ est attribuable à un établissement au Québec et 61 000 \$ est attribuable à un établissement situé hors du Québec;

Entreprise 2 : Perte nette de 590 000 \$, dont 70 000 \$ attribuable à un établissement au Québec et 520 000 \$ est attribuable à un établissement situé hors du Québec.

Nous comprenons que dans la situation hypothétique, vous êtes d'avis que le particulier a réalisé, pour l'année 201X, une perte autre qu'une perte en capital, ci-après désignée « PAQC », de 200 000 \$. De plus, nous tenons pour acquis que le partage du revenu net de l'Entreprise 1 et de la perte nette de l'Entreprise 2 a été effectué conformément aux articles 1088R1 et suivants du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI ».

QUESTIONS

Dans la situation soumise, est-ce que le particulier peut reporter la PAQC à une année d'imposition antérieure, année où il a payé un impôt au Québec? Si oui, quel montant de la PAQC peut-il reporter?

RÉPONSE

Sur la base des faits présentés, le particulier pourrait reporter sa PAQC réalisée dans l'année d'imposition 201X à une autre année d'imposition où il avait, pour cette autre année, un revenu imposable (au Québec), et ce, conformément aux principes énoncés aux articles 727 à 737 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Principes applicables

Puisqu'il s'agit d'un résident du Canada à l'extérieur du Québec qui exploite une entreprise au Québec, c'est l'article 25 de la LI qui détermine son assujettissement et l'impôt qu'il doit verser en application de la LI.

Puisque le particulier ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année, mais qu'il y a exercé une entreprise à un moment quelconque de l'année, il doit payer un impôt au Québec, lequel est calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 25 de la LI.

La formule prévue au deuxième alinéa de l'article 25 de la LI prévoit, **sommairement**, ce qui suit :

$$\begin{array}{l} \text{Impôt à payer en vertu} \\ \text{de l'article 750 de la LI} \\ \text{par un particulier} \\ \text{résident du Canada,} \\ \text{hors du Québec, qui} \\ \text{exerce une entreprise} \\ \text{au Québec} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Impôt que ce particulier} \\ \text{paierait en vertu de} \\ \text{l'article 750 de la LI sur} \\ \text{son revenu imposable s'il} \\ \text{résidait au Québec} \end{array} \times \frac{\text{Revenu gagné au} \\ \text{Québec (pour l'année)}}{\text{Revenu du particulier} \\ \text{pour l'année s'il avait} \\ \text{résidé au Québec le} \\ \text{dernier jour de l'année}}$$

Il est important de distinguer les deux parties de cette formule.

Le **premier élément** de la formule détermine l'impôt du particulier pour l'année d'imposition, lequel est calculé sur son revenu imposable déterminé en application de la LI comme s'il résidait au Québec. Si le particulier, comme dans le cas soumis, n'a pas de revenu imposable pour l'année d'imposition, le montant calculé en application de l'article 750 de la LI sera égal à zéro et, conséquemment, le calcul s'arrêtera là. Il n'aura pas d'impôt à payer au Québec pour cette année.

Le **deuxième élément** de la formule ne sert qu'à déterminer la proportion de l'impôt qui doit être payé au Québec. Aussi, si le particulier n'a pas de revenu imposable, comme dans l'exemple, il ne sera pas nécessaire de calculer cette proportion puisque, comme mentionné précédemment, le montant calculé à l'article 750 de la LI est égal à zéro.

Ce n'est que si le particulier a un revenu imposable et qu'un impôt est calculé pour lui en application de l'article 750 de la LI qu'il devra calculer la proportion de la deuxième partie de la formule. Ce n'est que dans ce cas que les pertes d'entreprises pourront avoir un impact sur la proportion de l'impôt qu'il doit payer au Québec en réduisant le numérateur (« revenu gagné au Québec ») de cette formule (art. 25, 2^e al., de la LI).

À ce sujet, l'article 1088 de la LI prévoit que le « revenu gagné au Québec pour une année d'imposition », pour un résident du Canada hors du Québec, correspond à l'excédent de :

Partie des revenus des entreprises qu'il exerce pour l'année et qui sont attribuables à un établissement au Québec;

Sur

Partie des pertes des entreprises pour l'année qui sont attribuables à un établissement au Québec.

Les articles 1088R1 et suivants du RI exposent les règles applicables pour attribuer les revenus et les pertes d'entreprises entre les différents établissements du particulier. À titre d'exemple, si le particulier n'a qu'un établissement dans une province, la totalité de son revenu d'entreprise ou de sa perte d'entreprise sera attribuée à son établissement dans cette province. Si, pour une entreprise, il a un établissement dans une province et un établissement dans une autre province, le revenu ou la perte tiré de cette entreprise sera attribué à chacun des établissements selon la formule de l'article 1088R6 du RI (laquelle tient compte du revenu brut et des traitements et salaires).

Il est important de se rappeler que **ce calcul ne vise qu'à déterminer la proportion de l'impôt à payer en application de la LI. Le calcul de la PAQC et le report de cette perte n'a rien à voir à cette étape.**

Situation présentée

En supposant que le particulier ait réalisé une PAQC de 200 000 \$ pour l'année 201X, comme il n'a pas de revenu imposable pour cette année d'imposition, il n'a pas d'impôt à payer pour cette année au Québec.

Pour l'année d'imposition 201X, le calcul s'arrête là. Puisqu'il n'a pas d'impôt à payer au Québec pour cette année, il pourrait ne pas avoir à produire une déclaration de revenus (art. 1000 de la LI).

De plus, de façon générale, la PAQC de 200 000 \$, dans l'exemple présenté, pourra être reportée pour réduire son revenu imposable d'une autre année d'imposition (3 années antérieures – 20 années postérieures, art. 727 de la LI). Ce report de la PAQC aura un impact que sur le premier élément de la formule, soit sur l'impôt calculé en application de l'article 750 de la LI, puisque la PAQC viendra réduire le revenu imposable du particulier pour l'année du report (montant sur lequel est calculé l'impôt). Ce report de la PAQC n'aura aucun impact sur le calcul de la proportion (deuxième élément de la formule).

Ainsi, la proportion déterminée par le deuxième élément de la formule pour l'année du report, en fonction du « revenu gagné au Québec » du particulier pour cette année du report et de son revenu pour l'année, sera appliquée à l'impôt qui sera calculé en application de l'article 750 de la LI sur son revenu imposable réduit à la suite du report de la PAQC.